

STATUTS DE LA SOCIETE D'ORNITHOLOGIE DE POLYNESIE « MANU»

TITRE 1- FORMATION ET OBJET

Article 1 - dénomination

Sous la dénomination de « MANU », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, la société d'ornithologie de Polynésie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - objet

L'objet de Manu est la protection des oiseaux sauvages, de leurs habitats et de la biodiversité, particulièrement en Polynésie française. Dans ce but, l'association se donne pour objectifs de:

- sensibiliser la population et les décideurs à la valeur naturelle et culturelle des oiseaux de Polynésie et aux menaces qui pèsent sur eux et sur leurs habitats ;
- proposer, organiser, mettre en œuvre ou participer aux actions de terrain permettant d'améliorer le statut de conservation des espèces d'oiseaux menacés ;
- soutenir les actions de recherche pour la connaissance de l'avifaune polynésienne.

D'une manière générale, Manu contribue aux actions d'information et d'amélioration des connaissances de la biodiversité en Polynésie française et dans le reste du monde.

Article 3 - siège social

Son siège est fixé à :

Fare Manu - Lot n° 48

Impasse des acacias

Résidence du plateau Mitirapa

98719 Taravao - Tahiti

Polynésie française

(B.P. 7023 - 98719 Taravao - Tahiti)

ou tout autre lieu fixé sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de la société d'ornithologie de Polynésie est illimitée.

Article 5 - moyens d'action

Les moyens d'action de l'association intéressant à l'article 2 sont notamment :

- la coopération avec les organismes ou institutions de la Polynésie française, nationaux ou internationaux;
- la participation à des conférences et à des congrès ou à leur organisation;
- la diffusion des connaissances par différents supports (médiat, publications, Internet. ..);
- l'organisation d'expositions, de concours et de fêtes;
- l'organisation de randonnées ou de sorties ornithologiques;
- la conclusion de conventions;
- la création d'une banque de données.

Article 6 - composition

La société d'ornithologie de Polynésie se compose de membres actifs, de membres donateurs, de membres à vie et de membres d'honneur.

1 - Membres actifs

- Sont considérés comme tels, ceux ou celles qui auront versé une cotisation annuelle fixée à l'article 9, appelée cotisation de base.
- Les scolaires (primaire et secondaire) et les étudiants versent une cotisation annuelle égale à un tiers de la cotisation de base.
- Les membres résidant hors de Polynésie française réglant en devise étrangère (y compris en euro) versent une cotisation annuelle égale à 1,5 fois la cotisation de base sauf s'ils effectuent leur règlement par virement bancaire direct sur le compte de la société d'ornithologie de Polynésie.
- Les entreprises peuvent obtenir le statut de membre actif si elles versent une cotisation annuelle égale à 5 fois la cotisation de base.
- Membres actifs volontaires : sont considérés comme tels, ceux ou celles qui participent gracieusement de façon significative aux actions de Manu sur le terrain ou lors d'évènements. Le conseil d'administration est souverain pour accorder cette qualification. La cotisation est alors fixée à un tiers de la cotisation de base.

2 - Membres donateurs

Sont considérés comme tels, ceux ou celles qui auront versé une contribution annuelle au moins égale à 5 fois la cotisation de base.

3 - Membres à vie

Sont considérés comme tels, ceux ou celles qui auront versé une contribution au moins égale à 20 fois la cotisation de base.

4- Membre d'honneur et président d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société d'ornithologie de Polynésie.

L'assemblée générale peut élire un président d'honneur pour une durée de 2 ans.

5 - Perte de la qualité de membre pour un salarié de l'association

La qualité de salarié de l'association fait perdre la qualité de membre de l'association. Pour les membres à vie, la qualité de membre est suspendue pendant la durée du contrat salarié et reprend à la fin de celui-ci.

Article 7 - conditions d'adhésion

1 - L'adhésion est formulée par écrit et signée par le demandeur.

2 - L'adhésion implique d'accepter les présents statuts et de s'acquitter de sa cotisation.

3 - L'adhésion prend effet après acceptation par le conseil d'administration.

Article 8 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou la radiation.

Celle-ci peut être prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, il est préalablement fait examen des explications orales ou écrites de la personne.

TITRE II - RESSOURCES

Article 9 - cotisation

Le montant de la cotisation annuelle de base est fixé chaque année par le conseil d'administration.
La cotisation est due pour l'année civile.

Article 10 - subventions et divers

La société d'ornithologie de Polynésie peut bénéficier de subventions et du paiement de prestations de services accordées par l'État français, la Polynésie française, les autres collectivités, institutions, organismes et sociétés.

Elle peut tirer ses ressources du produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ainsi que des autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 - comptabilité

Il est tenu une comptabilité d'engagement conforme au plan comptable général applicable en Polynésie française.

Article 12 - fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où seront versés chaque année en fin d'exercice, les excédents de ressources non nécessaires au fonctionnement de la société d'ornithologie de Polynésie.

La qualité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par le conseil d'administration qui en rendra compte à l'assemblée générale.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 - le conseil d'administration

La société d'ornithologie de Polynésie est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 6 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres à jour de leurs cotisations depuis 2 années consécutives.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres:

- un président;
- un vice-président;
- un secrétaire ;
- un trésorier;
- et 2 assesseurs au moins.

Article 14 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est adressé un relevé de décisions si nécessaire des séances qui sera signé par le président et le secrétaire.

Article 15 - gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs et après accord du président.

Article 16 - pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Dans le cadre du budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale précédente:

- il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque;
- il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement;
- il peut créer des comités locaux afin de déconcentrer la mise en œuvre des objectifs et des actions de l'association ;
- il peut également décider de l'affiliation à toute union d'associations dont l'objet intéresse la protection de l'environnement;
- il peut exonérer tout membre actif de cotisation annuelle de base.

Article 17 - rôle des membres du conseil d'administration

Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et à se constituer partie civile.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les comptes rendus des délibérations de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il rédige les relevés de décisions du conseil d'administration et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.

Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Il prépare un budget prévisionnel pour l'année à venir qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 18 - identité bancaire

Les fonds et les titres de l'association sont déposés dans un ou plusieurs établissements bancaires de la place.

Toutes les opérations bancaires doivent obligatoirement revêtir la signature du président ou du trésorier.

Cependant, le conseil d'administration peut désigner au maximum 2 autres personnes habilitées à effectuer les opérations bancaires qu'il aura définies.

Article 19 - assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres majeurs à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Il est indiqué sur la convocation adressée aux membres au moins 2 semaines avant la date fixée de la réunion.

Tout membre ne pouvant être présent, peut se faire représenter par un autre membre. Toutefois le nombre de procurations est limité à 5 pour chaque membre présent.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si elle réunit 1/5^{ème} au moins de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, elle est reportée dans un délai compris entre 1 et 3 semaines. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle entend le rapport du président sur la situation morale de l'association et le vote.

Elle entend le rapport du trésorier sur les comptes de l'exercice et le vote.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée de tout membre de l'association et déposée au secrétariat une semaine au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents.

Article 20 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est constituée pour se prononcer sur la modification des statuts ou la dissolution.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres majeurs à jour de leur cotisation. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit. Toutefois, le nombre de procurations est limité à 5 pour chaque membre présent.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel à 2 semaines d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée générale. Il deviendra définitif après son agrément par cette dernière.

Article 22 - dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

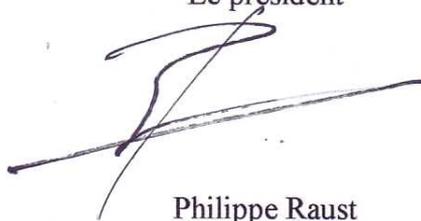
Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

La secrétaire



Monique Franc de Ferrière

Le président



Philippe Raust